

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

12 OCT. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme L

Réf. :

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 24 juillet 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. .

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 18, 23 et 25 mars 2017 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
Eric BIERGEON
le chef du bureau national
des permis de conduire



POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.